



TRANSFAIR

LES RENCONTRES DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

4 décembre 2018
au Palais Brongniart, Paris

INFOPRO
digital



L'apport-cession : la meilleure solution pour céder votre entreprise ?

SOMMAIRE

- A. INTRODUCTION**
- B. PRESENTATION DE L'APPORT-CESSION**
- C. AVANTAGE FISCAL RECHERCHE**
 - 1. Report d'imposition
 - 2. Exemple chiffré
 - 3. Fin du report
- D. MODALITES PRATIQUES DE REINVESTISSEMENT**
 - 1. Réinvestissement direct
 - 2. Acquisition de titres
 - 3. Apport de « *new money* »
- E. APPROCHE RISQUE**
 - 1. La temporalité au cœur du dispositif
 - 2. La nature de l'activité réinvestie
 - 3. Le contrôle
 - 4. Les risques inhérents à l'interposition d'une holding
- F. CONCLUSION**
 - 1. Avantages / Inconvénients
 - 2. Profils types



INTRODUCTION



Primonial Gestion Privée : Qui sommes-nous ?

1^{er} Groupe indépendant* de conception,
de gestion et de conseil en **solutions de placement**

15

IMPLANTATIONS

En France

157

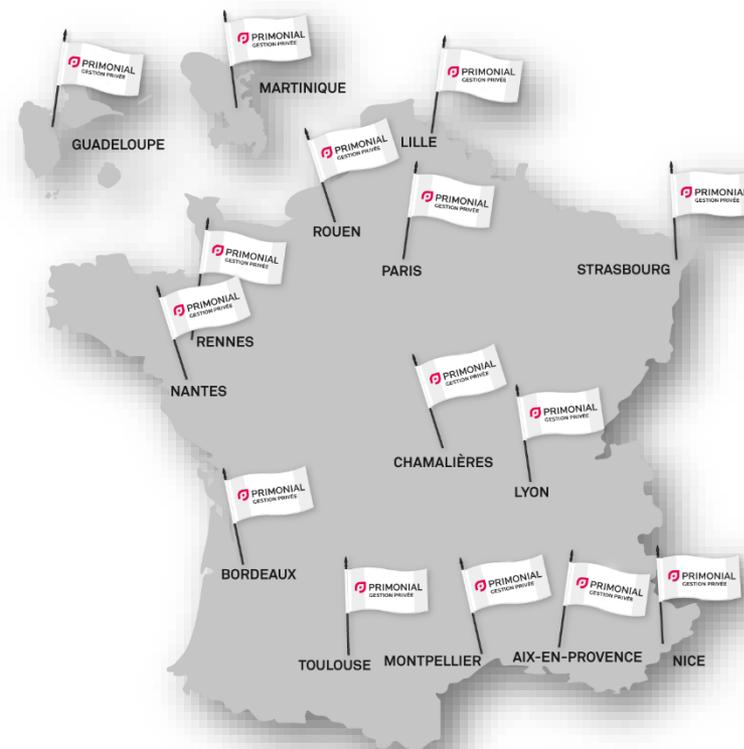
CONSEILLERS

En gestion de patrimoine

40 000

CLIENTS

Particuliers et Entreprises



Des consultants dédiés, une approche patrimoniale globale

Primonial Gestion Privée : nos habilitations

Partenaire privilégié

Nous sommes détenteurs d'habilitations qui nous permettent d'exercer notre métier dans le domaine de la gestion de votre patrimoine : Conseiller en investissements financiers, Courtier en assurance, mandataire en opérations de banque et services de paiement, agent immobilier ⁽¹⁾

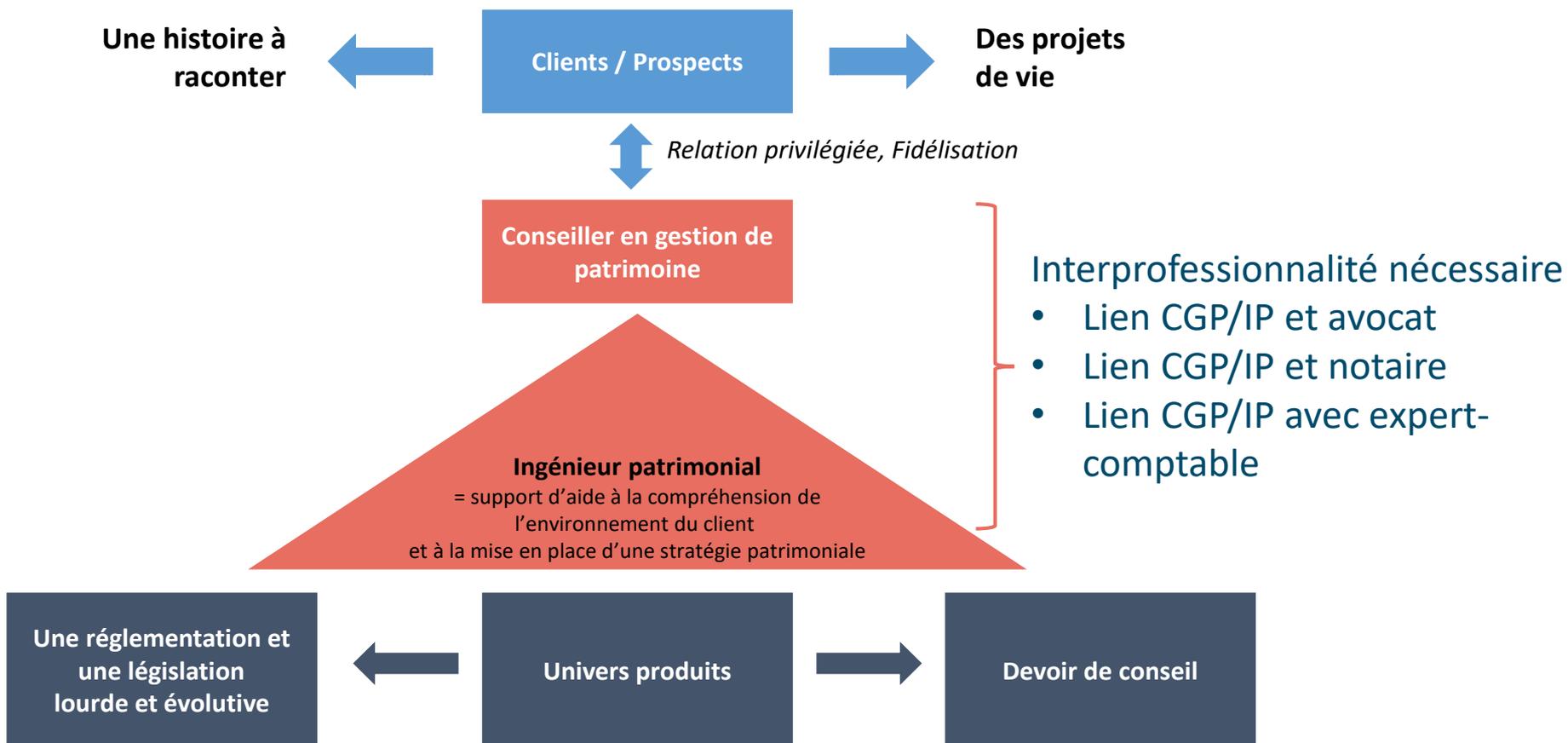
Conseil en investissement financier (CIF)

Notre mission de Conseiller en Investissements Financiers (CIF)* a pour objet de vous assister dans la mise en place d'investissements en réponse à votre situation patrimoniale et à vos objectifs.

- Audit patrimonial et financier complet
- Lettre de mission
- Propositions avec les avantages et les risques
- Suivi régulier quant à la stratégie décidée et mise place
- Information régulière relative à vos placements et des rendez-vous selon un rythme à votre convenance.

* Adhérent à l'ANACOFI-CIF, Association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers
(1) Primonial SAS est immatriculée auprès de l'ORIAS sous le N°07 023 148 – www.orias.fr

L'importance de l'interprofessionnalité





PRÉSENTATION DE L'APPORT-CESSION

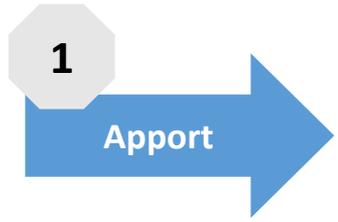
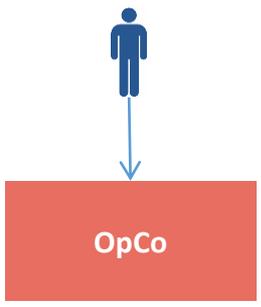


Une technique de vente légalisée en 2012

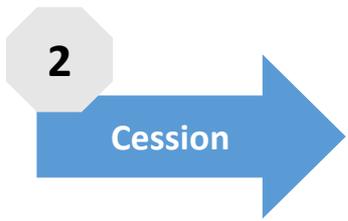
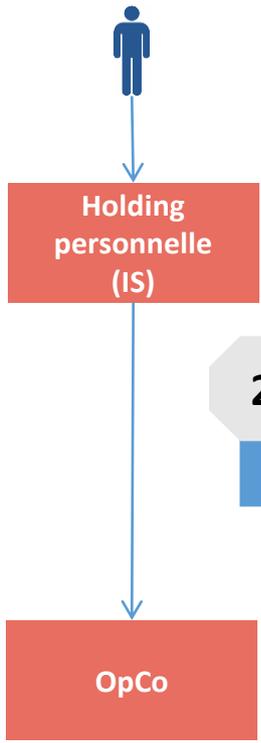
- Article 150-0 B ter CGI
 - Art. 18 loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (LFR 2012)
 - la plus-value d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'IS est **obligatoirement** mise en report d'imposition
 - Applicable aux apports réalisés depuis le 14 novembre 2012 (*entre 1^{er} janvier 2000 et 14 novembre 2012: sursis automatique*)
- Historique
 - Décisions du juge fiscal
 - Comité de l'abus de droit fiscal

Une cession en deux temps

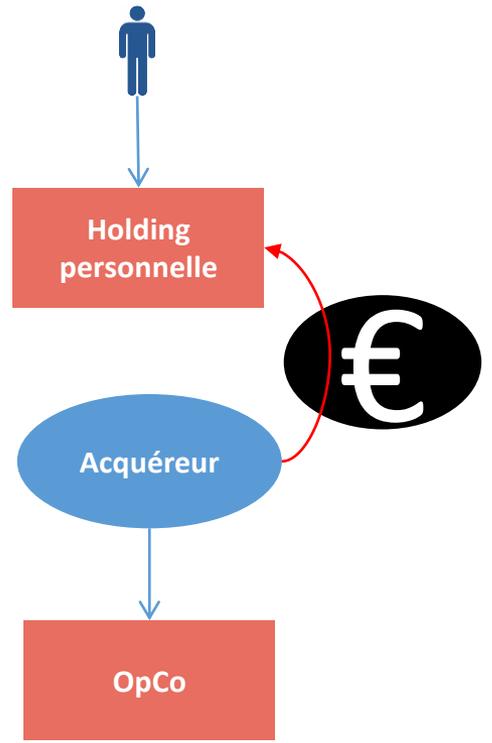
AVANT APPORT



APRES APPORT



APRES CESSION



L'article 150-0 B ter au cœur du dispositif

- Opérations d'apport concernées
 - Apport à une société de capitaux soumise à l'IS...
 - ...contrôlée par l'apporteur...
 - ...et établie en France, UE ou Etat conventionné (*assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales*)
 - Titres apportés = VM, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant (art. 150-0A CGI)
 - Titres reçus = VM / droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire de l'apport, ou y donnant droit (OCA / OEA / ORA), émis à l'occasion de l'apport
- Contribuables concernés
 - Contribuables à l'IR fiscalement domiciliés en France (art. 4 B CGI)
 - Contribuables non-résidents si la PV est imposable en France (art. 244 bis B CGI)

La notion de contrôle (1/2)

SURIS (art. 150-0 B CGI)	REPORT (art. 150-0 B ter CGI)
Report obligatoire si l'apporteur contrôle la holding à l'issue de l'apport	
Opération purement intercalaire: la PV n'est ni constatée, ni imposée	L'assiette de la PV est déterminée au jour de l'apport
Lors de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange, la PV est calculée par référence à la valeur des titres remis à l'échange	L'imposition effective a lieu à une date ultérieure (en cas d'évènement mettant fin au report)
Une cession rapide peu après l'apport peut être abusive en l'absence de réinvestissement économique « significatif » (JP)	Une cession rapide des titres apportés n'est pas abusive si les conditions textuelles sont respectées

La notion de contrôle (2/2)

Contrôle de droit

- Majorité des DV ou DF (Contribuable + groupe familial)
- Présomption si +33,33% et qu'aucun autre associé ne détient une fraction supérieure

Accord entre associés

- Pacte d'actionnaires => contrôle des décisions prises en AG
- Action de concert (contrôle conjoint)

Contrôle de fait

- Exercice du pouvoir de décision dans les faits
- Apporteur = maître de l'affaire (pacte d'associés, « *gentlemen agreements* »...)



AVANTAGE FISCAL RECHERCHÉ



1. Une taxation reportée

- **Report d'imposition** de la plus-value d'apport
 - Report non optionnel si (i) contrôle de la holding et (ii) absence de liquidités immédiates (soulte max = 10% de la VN des titres reçus à l'échange)
- La cession des titres OpCo par HOLDING ne remet pas en cause ce report si:
 1. Elle n'est pas immédiate (délai 3 ans), ou si
 2. Elle est immédiate mais « couverte » par un réinvestissement dans un activité économique

Exonération / quasi-exonération de la PV d'apport

2. Exemple chiffré

Faits

- 4 associés personnes physiques ont créé une SAS (**OpCo**) en 2009
- Ils ont souscrit chacun et dès l'origine **25%** du capital de la société (soit **10k€** par associé)
- Associé 3 apporte ses titres OpCo à HOLDING 3 pour 2m€ en 2015
- Un acquéreur propose de racheter 100% des titres OpCo pour **10m€** (soit 2,5m€ par associé)

Associé 1	Cession directe pour 2,5m€ / Flat tax
Associé 2	Cession directe pour 2,5m€ / Option IR progressif
Associé 3	HOLDING 3 cède pour 2,5m€ les titres OpCo apportés en 2015 pour 2m€
Associé 4	Apport-cession par HOLDING 4 pour 2,5m€

2. Exemple chiffré

Solution

- Selon l'associé, le net après impôt sera compris entre 1.678.400 € et 2.483.200 € (soit un différentiel de 804.800 €)
- L'imposition totale est comprise entre 32,86% et 0,67% du prix de cession (soit une différence de **x49**)
- Le montage « apport-cession » (Associé 4), ne génère aucune imposition immédiate

	ASSOCIE 1	ASSOCIE 2	ASSOCIE 3	ASSOCIE 4
	Cession directe / Flat tax	Cession directe / Barème progressif *	Cession par HOLDING 3 après + 3ans de détention	Apport-cession par HOLDING 4
Prix de cession	2 500 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €
Prix d'acquisition	10 000 €	10 000 €	2 000 000 €	2 500 000 €
PV brute	2 490 000 €	2 490 000 €	500 000 €	0 €
PV imposable	2 490 000 €	373 500 €	60 000 €	0 €
IS (28%)	n/a	n/a	16 800 €	0 €
IR	318 720 €	168 075 € **	n/a	n/a
CHR	74 600 €	74 600 € ***	n/a	n/a
PS (17,2%)	428 280 €	428 280 €	n/a	n/a
TOTAL IMPOTS	821 600 €	670 955 €	16 800 €	0 €
Net après impôt	1 678 400 €	1 829 045 €	2 483 200 €	0 €
% imposition	32.86%	26.84%	0.67%	0%

*Hypothèse IR: abattement renforcé 85%

** Sur base taux marginal (45%) et sans prise en compte du système du quotient

***3% et 4% (mais sans prise en compte du lissage lié au quotient)

3. Fin du report

- **Principaux évènements mettant fin au report d'imposition**

1. Cession / rachat / remboursement / annulation des **titres reçus** en rémunération de l'apport
2. Cession (rachat etc...) par la holding, **dans les 3 ans** de l'apport, des **titres apportés** (sauf réinvestissement)

=> Une cession après 3 ans ne met pas fin au report, lequel perdure jusqu'à l'un des évènements 1, 3 ou 4

- **Autres évènements**

3. Cession / rachat / remboursement / annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés
4. Transfert de domicile fiscal hors de France (Exit tax)



MODALITÉS PRATIQUES DE RÉINVESTISSEMENT

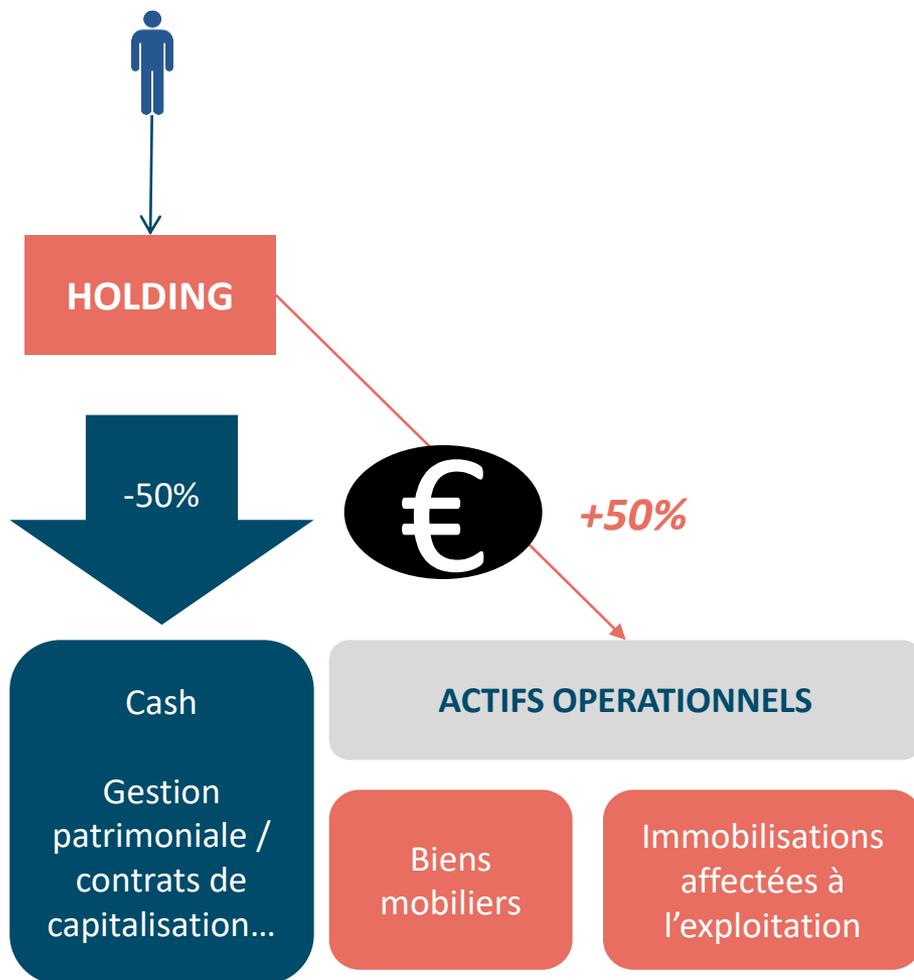


Réinvestissement de 50% du produit de cession

- Si cession dans les 3 ans de l'apport :
 - L'engagement pris par la HOLDING de réinvestir 50% du produit de la cession permet de maintenir le report d'imposition
 - Réinvestissement rapide (2 ans)
- Le réinvestissement peut prendre 3 formes :

1	Le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière	Nécessite d'acquérir les moyens permanents affectés à la propre exploitation de la société procédant au financement
2	L'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière	A condition que l'acquisition confère le contrôle de la société
3	L'apport en numéraire à une ou plusieurs sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière	Les sociétés doivent avoir leur siège au sein de l'UE et être soumises à l'IS (ou équivalent)

1. Réinvestissement direct

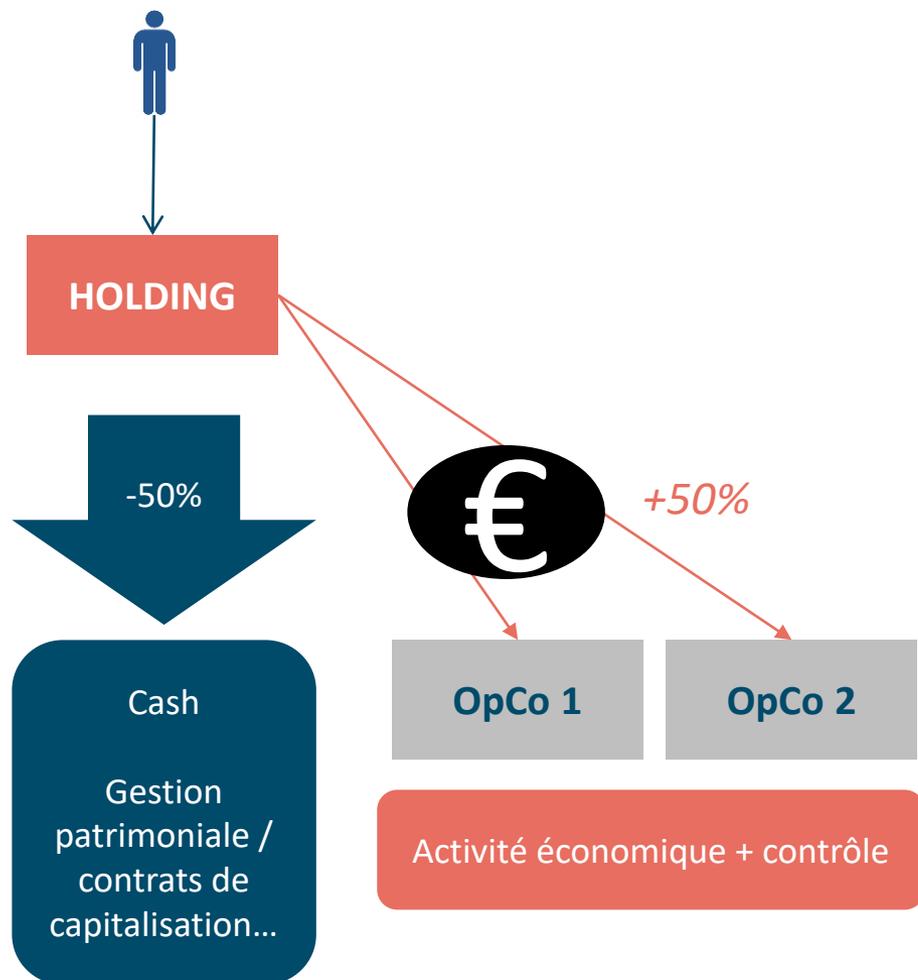


RÉINVESTISSEMENT DIRECT DANS LE FINANCEMENT D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- ACTIVITÉS COMMERCIALES = ARTICLES 34 ET 35 CGI (BIC)
- FINANCEMENT = ACQUISITION DES MOYENS PERMANENTS AFFECTÉS À LA PROPRE EXPLOITATION DE HOLDING => ACTIVATION DE LA HOLDING
- DETENTION MINIMUM = 12 MOIS

***! PAS D'ACTIVITÉ CIVILE
OU DE GESTION PATRIMONIALE !***

2. Acquisition du contrôle d'une société éligible

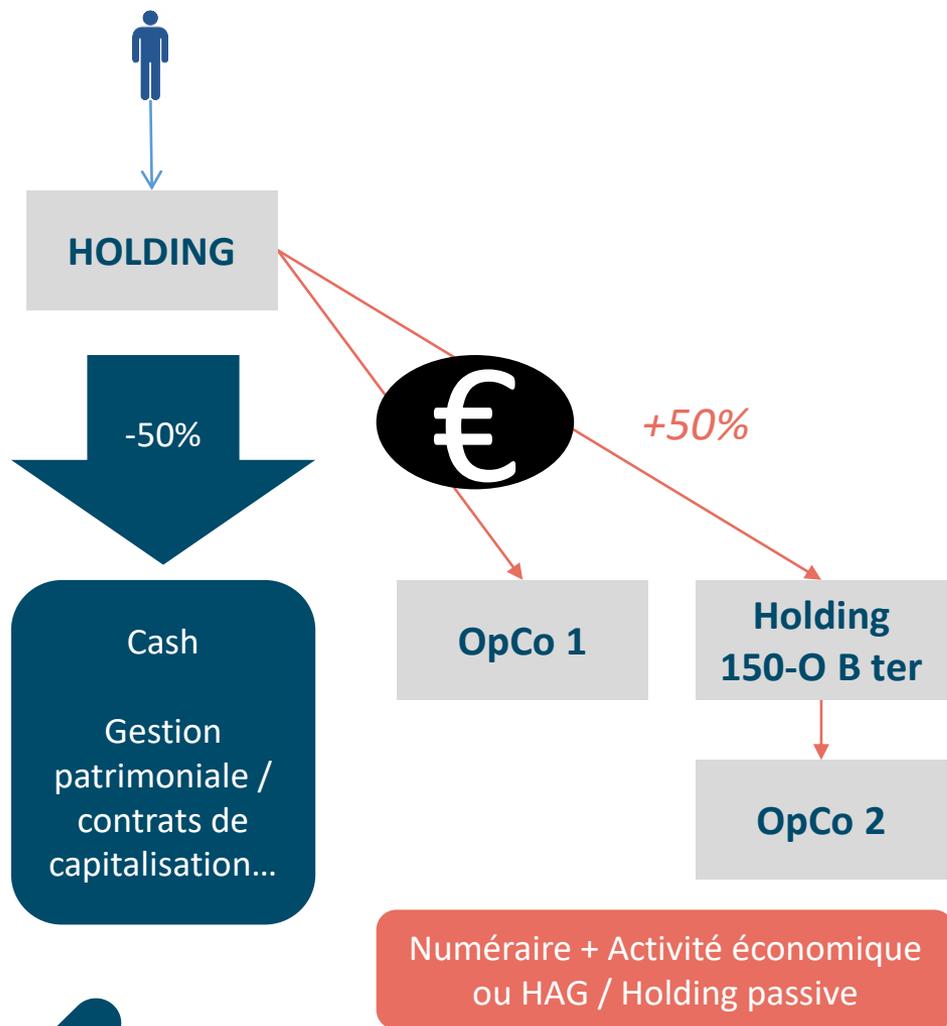


ACQUISITION DE TITRES CONTRÔLANT

- ACQUISITION DE TITRES CONFÉRANT LE CONTRÔLE
- ECHANGE DE TITRES
- PLUSIEURS SOCIÉTÉS POSSIBLE SI CONTRÔLE DE CHACUNE D'ELLES
- DETENTION MINIMUM = 12 MOIS

***! PAS D'ACTIVITÉ CIVILE
OU DE GESTION PATRIMONIALE !***

3. Souscription au capital d'une société éligible



SOUSCRIPTION EN NUMÉRAIRE AU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ ÉLIGIBLE

- CAPITAL INITIAL OU AUGMENTATION DE CAPITAL
- SOCIÉTÉ IS
- SIÈGE SOCIAL EN FR / UE / ISLANDE / NORVÈGE / LIECHTENSTEIN
- PLUSIEURS SOCIÉTÉS POSSIBLE

! PAS D'ACTIVITÉ CIVILE OU DE GESTION PATRIMONIALE, SAUF HAG OU HOLDING PASSIVE DONT L'OBJET EXCLUSIF EST LA PROSE DE PARTICIPATION DANS DES SOCIÉTÉS ÉLIGIBLES !



APPROCHE « RISQUE »





1. Temporalité

3 ans

- Déclenche l'obligation de réinvestissement

2 ans

- Délai de réinvestissement en activité éligible

12 mois

- Délai de conservation de l'activité réinvestie

18 mois

- Délai de conservation des titres de la Holding par le donataire (purge de la PV en report)



2. Nature de l'activité réinvestie

- Les activités purement civiles, de gestion d'un patrimoine (mobilier ou immobilier), ne sont pas éligibles au réinvestissement.
- L'administration exclut également les sociétés d'investissement dont l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou droits sociaux:
 - FCPR
 - Holdings de gestion d'un portefeuille mobilier
 - SCR
 - SICAF
 - SICAV
 - SPPICAV
 - Structures étrangères similaires...
- Le piège des activités immobilières (*e.g.* hôtellerie en cas d'acquisition séparée des murs et du fonds hôtelier, les fonds de réinvestissement « promotion immobilière » etc...)



3. Le contrôle

- Hypothèse d'un apport rémunéré en instruments donnant un droit différé au capital
 - OCA / ORA / OEA
 - Techniquement, il n'y a pas forcément « contrôle », mais l'abus de droit reste possible
- Accords contractuels au niveau de la holding
 - Qui contrôle la société bénéficiaire de l'apport ?
 - Quid des comités stratégiques / d'investissement / de surveillance ?



4. Risque inhérent à l'interposition d'une holding

- Abus de régime mère-fille (art. 145,6 k CGI)
 - Le régime d'exonération à 95% des dividendes perçus par une société mère peut être remis en cause en cas de montage non-authentique
 - Un montage non-authentique est mis en place, à titre d'objectif principal, en vue d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du régime mère-fille (le montage n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique)
- Abus de droit
 - Le cas des « faux » apport-cession
 - Montages complexes et pratiques des brigades de vérification
 - Loi d'octobre 2018 sur la fraude fiscale



CONCLUSION



Avantages / inconvénients

+	-
Fiscalité attractive	« <i>cash trap</i> »
Outil de gestion du patrimoine privé et professionnel	Soulte taxée depuis 2017
Légalisation du dispositif	Obligation de réinvestissement
Souplesse (apports successifs possibles, apport-cession partiels...)	Risque fiscal en cas de schéma complexe
Anticipation d'une transmission de l'actif professionnel	Des questions toujours en suspens liés à la succession des régimes de sursis / report



Profils type

- Pas de besoin immédiat de liquidités
- Objectif de réinvestissement
- Objectif de structuration du patrimoine professionnel et privé
- Stratégies complexes
 - Apport-cession partiel
 - Donation
 - Dutreil
 - Gestion active de la rémunération professionnelle



Les réflexes clés

- **ANTICIPER**
 - Envisager ses projets avec son CGP dès les débuts de la réflexion et en tout état de cause, avant l'opération d'apport-cession
 - Interprofessionnalité nécessaire dès le début de l'opération
- **UNE APPROCHE GLOBALE**
 - Imbrications des problématiques personnelles et professionnelles
 - La fiscalité est un élément de la réflexion et ne doit pas guider toutes les décisions
 - Gestion du patrimoine personnel et professionnel dans la durée



RENDEZ-VOUS SUR LE STAND N°13



MERCI

